

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N° 2597

présenté par

M. Viala, M. Masson, M. Nury, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et Mme Louwagie

à l'amendement n° 2585 du Gouvernement

ARTICLE 8 BIS

À l'alinéa 10, après le mot :

« déchets »,

insérer les mots :

« et après accord des représentants des collectivités compétentes siégeant à la formation de la filière des emballages ménagers de la commission des filières de responsabilité élargie des producteurs telles que définies par voie réglementaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, l'amendement du Gouvernement laisse la possibilité au futur Gouvernement d'imposer, après simple concertation, dès 2023 des dispositifs de consigne pour recyclage. Cela ne correspond pas aux engagements du Président de la République qui a annoncé, au regard des enjeux territoriaux, que la consigne ne serait pas mise en place « sans l'accord des maires », ainsi qu'aux engagements du Premier Ministre qui a confirmé qu'aucun dispositif de consigne ne serait instauré « sans l'accord des associations de collectivités ». Cet amendement vise donc à rendre nécessaire pour le déploiement de tout dispositif de consigne pour recyclage, un accord des représentants des collectivités participants à l'instance de concertation de la filière de responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers définie par le décret n° 2015-1826 du 30 décembre 2015 et l'arrêté du 24 juin 2016 portant nomination à la commission des filières de responsabilité élargie des producteurs.